

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19980708_f_vd_o_03 vom 8. Juli 1998

FINMA Versicherungsrecht, 1998-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19980708_f_vd_o_03

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19980708_f_vd_o_03 du 8 juillet 1998

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19980708_f_vd_o_03 del 8 luglio 1998

Erwägungen

E. 5

L'intimée est intervenue le 15 janvier 1996 auprès du Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte pour lui demander une copie de l'ordonnance pénale rendue le 30 octobre 1995 contre le recourant. Selon le sceau de réception apposé vraisemblablement par l'intimée sur cette copie, ladite ordonnance lui a été communiquée le 24 janvier 1996. Par courrier adressé le 31 janvier 1996 au recourant, soit largement dans le délai de l'article

E. 6

LCA, l'intimée a constaté la réticence qui "nous délie du contrat susmentionné". Dans ces circonstances, force est donc de constater que la condition formelle - au demeurant non contestée - de l'article 6 LCA est réalisée. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de seconde instance du recourant sont arrêtés à 150 fr., plus 15 fr. pour la transmission du dossier. Le recourant doit verser à l'intimée qui obtient gain de cause, la somme de 400 fr. à titre de dépens de seconde instance (art. 92 al. 1er CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de seconde instance du recourant sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs), plus 15 fr. (quinze francs) pour la transmission du dossier. IV. Le recourant Pierre Emery doit verser à l'intimée Union Suisse Assurances la somme de 400 francs (quatre cents francs) à titre de dépens de seconde instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.